

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-689
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RUE EMILE HEROULT
DU 1^{ER} AU 30 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET – 10 rue Nicéphore Niepce -- 14120 MONDEVILLE, en date du 28 août 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de l'extension de la fibre optique par l'entreprise CIRCET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CIRCET et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public, rue Emile Hérault, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, **du 1^{er} au 30 septembre 2026**. (Cf. annexe 1)

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tous les véhicules sera interdit à proximité des trappes télécom, matérialisé en zone de chantier, rue Emile Hérault, **du 1^{er} au 30 septembre 2026**.

ARTICLE 3 : Les déviations piétonnes seront mises en place par les entreprises si nécessaire.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par les entreprises.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 30/08/2026

 Le Maire
Olivier LAVAULT

Annexe 1 de l'arrêté A2026-689

